



## DECISION DU PRESIDENT N° 228-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Objet : MISE A DISPOSITION DE DEUX AGENTS DE LA COMMUNE D'ESSARTS-EN-BOCAGE AUPRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la création d'emplois non permanents dans la limite des crédits ouverts dans le cadre du budget,

Considérant le surcroît d'activité consécutivement à l'adhésion des communes de l'Oie et Sainte-Florence au service mutualisé d'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol de la Communauté de communes,

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accueillir deux agents de la Commune d'Essarts-en-Bocage dans le cadre d'une mise à disposition à raison de 33 et 20 % de leur temps de travail à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 pour une durée de six mois tacitement renouvelable dans la limite d'un an,

**Article 2 :** d'imputer la dépense sur les crédits du budget principal.

**Article 3 :** le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

**Article 5 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 3 septembre 2024

Le Président  
Jacky DALLET